



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société GOUEDARD Frères sur la commune de Saint-Martin-Longueau

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société GOUEDARD Frères implantée à Saint-Martin-Longueau et notamment l'arrêté préfectoral du 4 juin 1975 autorisant l'exploitation d'un dépôt de ferrailles ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières transmis par la société GOUEDARD Frères le 1^{er} octobre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du 21 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 octobre 2014 et sa réponse par voie électronique du 14 octobre 2014 ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement GOUEDARD Frères situé sur la commune de Saint-Martin-Longueau, est visé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société GOUEDARD Frères, dont le siège social est situé 14 rue de Paris à Saint-Martin-Longueau (60700), n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, est inférieur à 75 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société GOUEDARD Frères, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société GOUEDARD Frères, situé sur la commune de Saint-Martin-Longueau, le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 53\,451$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	10 267	1,06628	0	203	20 740	15 000

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- l'indice TP01 de mars 2014 (publié au J.O du 26/06/2012) : 698,4
- d'un taux de TVA en vigueur en 2014 : 20 %.

ARTICLE 4. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 6,5 tonnes.
- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 25,6 tonnes.
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 30 tonnes.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Huiles usagées	13 02 06*	1,5 tonnes
Boues hydrocarburées	13 05 02*	4 tonnes
Filtres à huiles et produits absorbants	16 01 07*	0,1 tonnes
Fioul et gasoil	13 07 01*	6,5 tonnes
DIB	/	30 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Martin-Longueau pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société GOUEDARD Frères dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Martin-Longueau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Société GOUEDARD Frères
14 rue de Paris
60700 SAINT-MARTIN-LONGUEAU

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Martin-Longueau

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie